Cinacalcet 30 mg, 60 mg et 90 mg comprimé pelliculé – [cinacalcet (chlorhydrate de)]

PUBLIÉ LE 21/09/2023 - MIS À JOUR LE 06/12/2024

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 17/08/2022

DCI
cinacalcet (chlorhydrate de)
Indications

- Hyperparathyroïdie secondaire
  - Adultes : Traitement de l'hyperparathyroïdie (HPT) secondaire chez les patients adultes dialysés atteints d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT).
  - Population pédiatrique : Traitement de l'hyperparathyroïdie (HPT) secondaire chez les enfants âgés de 3 ans et plus, dialysés, atteints d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) chez qui l'HPT secondaire n'est pas correctement contrôlée par les traitements de référence.
- Cinacalcet peut être utilisé dans le cadre d'un traitement comportant des chélateurs du phosphate et/ou des analogues de la vitamine D selon les besoins.
- Cancer de la parathyroïde et hyperparathyroïdie primaire chez les adultes
- Diminution de l'hypercalcémie chez les patients adultes présentant :
  - un cancer de la parathyroïde.
  - une hyperparathyroïdie primaire, chez qui la parathyroïdectomie serait indiquée sur la base des taux de calcium sérique (définis par les recommandations thérapeutiques en vigueur) mais chez qui la parathyroïdectomie est contre-indiquée ou n'est pas cliniquement appropriée.

Laboratoire exploitant
Tous les laboratoires

Observations particulières

- Tension d'approvisionnement en ville pour tous les dosages
- Mise en place d'un contingentement quantitatif en ville
- Les hôpitaux et les DROM ne sont pas impactés par ce contingentement
- Remise à disposition normale indéterminée

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).

Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.